

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 OCTOBRE 2011

4^{ème} Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail- employé
Arrêt contradictoire
En partie définitif
+réouverture des débats
le 3 octobre 2012

En cause de:

CARREFOUR BELGIUM SA, dont le siège social est établi
à 1140 BRUXELLES, Avenue des Olympiades 20,

partie appelante, représentée par Maître Marie-Noëlle
BORLEE Loco Maître CARLIER Eric, avocats à
BRUXELLES,

Contre :

Madame M **H**

partie intimée, représentée par Maître VIGNERON Jeffrey,
avocat à BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Par une requête d'appel déposée au greffe de la Cour du travail le 18 juillet 2011, la SA CARREFOUR BELGIUM a introduit un recours contre le jugement prononcé le 6 juin 2011 par la 2e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, dans un litige l'opposant à Madame H M

Madame Ml a fait signifier ce jugement le 26 juin 2011.

Lors de l'audience d'introduction du 7 septembre 2011, l'appelante, bien qu'ayant sollicité, en termes de requête d'appel, une mise en état judiciaire, demande que la cause soit examinée dans le cadre des débats succincts, sur un seul point.

La Cour du travail a pris connaissance :

- des conclusions déposées par la partie appelante, le 1er septembre 2011, sur la base de l'article 1066, alinéa 2, 6° du Code judiciaire, ainsi que du dossier de pièces déposé à la même date ;
- des conclusions en réponse prises pour la partie intimée et déposées à l'audience publique du 7 septembre 2011, en même temps qu'une pièce.

Les conseils des parties ont été entendus en leurs plaidoiries, dans le cadre des débats succincts, après quoi la cause a été prise en délibéré.

DISCUSSION.

A. Quant aux débats succincts.

Le jugement dont appel est une décision exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni offre de cantonnement.

Il y a donc lieu à application de l'article 1066, alinéa 2, 6° du Code judiciaire.

Les débats portent sur la seule question de la délivrance d'un C4 rectificatif.

B. Position de l'appelante.

Le Tribunal du travail de Bruxelles a condamné la SA CARREFOUR BELGIUM, entre autres, « à rectifier le formulaire C4 de manière équitable et en tenant compte du jugement intervenu, sous peine d'une astreinte de 250,00 € par jour de retard à dater de la signification du jugement à intervenir » (lire : « ... à dater de la signification du présent jugement »).

La société appelante critique cette disposition du jugement.

A titre principal, elle soutient que c'est à tort qu'elle a été condamnée à délivrer un formulaire C4 rectificatif à Madame M . Selon elle, la délivrance d'un formulaire C4 rectificatif ne peut être imposée à l'employeur, même par décision judiciaire. Elle invoque à cet égard une jurisprudence de la Cour du travail de Liège.

A titre subsidiaire, elle postule la réformation du jugement en ce qu'il a assorti d'astreintes la délivrance d'un formulaire C4 rectificatif. En effet, bien qu'elle ait, le 27 juin 2011, délivré un nouveau formulaire C4, Madame M ne renonce pas à réclamer le paiement des astreintes parce que le motif indiqué ne lui convient toujours pas.

C. Position de l'intimée.

La partie intimée, Madame M , considère que le jugement doit être confirmé.

Elle expose que le formulaire C4 délivré à l'origine par la société présentait, quant au motif précis du chômage, une mention inexacte, à savoir la force majeure.

Elle estime que c'est donc à bon droit que le Tribunal du travail a jugé que :

« A tort, la partie défenderesse a renseigné sur le formulaire de licenciement de l'appelante le motif « Force majeure » pour justifier le licenciement.

Ceci est contraire à la réalité.

Aussi y a-t-il lieu à rectification du formulaire en mentionnant une autre raison qui n'handicape pas le reclassement de Madame M Celle-ci se heurte en permanence à une réticence affichée de la part des employeurs potentiels à occuper une travailleuse affectée d'un problème aux mains.

Le tribunal suggère une formulation plus générale et moins handicapante pour le futur telle que par exemple réorganisation. » (souligné par l'intimée).

En ce qui concerne l'astreinte, la partie intimée relève que le Tribunal du travail a condamné la SA CARREFOUR BELGIUM « à rectifier le formulaire C4 de manière équitable et en tenant compte du jugement intervenu, sous peine d'une astreinte de 250,00 € par jour de retard à dater de la signification du jugement ... » (souligné par l'intimée).

Le lendemain de la signification du jugement, la SA CARREFOUR BELGIUM a délivré à Madame M un nouveau C4, avec la mention « Ne convient pas ». Selon l'intimée, cette mention est incompatible avec la vérité judiciaire : il eût fallu, selon elle, indiquer « Réorganisation » pour se conformer à la décision des premiers juges.

L'intimée estime qu'en agissant de la sorte, la société appelante choisit de ne pas se conformer au prescrit du jugement et agit, en outre, à son égard de la manière la plus dommageable.

Cette situation justifie, aux yeux de l'intimée, la confirmation de l'astreinte.

D. Décision de la Cour du travail.

L'article 21 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail met à charge de l'employeur, l'obligation de délivrer tous les documents sociaux au travailleur lorsque le contrat prend fin.

L'article 137, § 1er, 1° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, dispose que l'employeur délivre d'initiative un « *certificat de chômage* » au travailleur dont le contrat de travail a pris fin, au plus tard le dernier jour de travail.

L'article 175 du même arrêté royal prévoit des dispositions pénales concernant les déclarations à faire en matière d'indemnités et allocations. Il punit, notamment d'un emprisonnement ou d'une amende l'employeur, son préposé ou mandataire qui a refusé ou omis d'établir, de délivrer ou de compléter dans les conditions et délais prescrits, les documents prescrits par ou en vertu du présent arrêté, ainsi que l'employeur, son préposé ou mandataire qui ne fournit pas dans les délais qui lui sont impartis par l'inspecteur ou le contrôleur, les renseignements nécessaires au contrôle du chômage ou qui a fourni des renseignements inexacts ou incomplets (note de la Cour : dispositions applicables au moment des faits et antérieures au Code pénal social en vigueur depuis le 1er juillet 2011).

Suivant l'article 1 bis, 2°, a) de la loi du 30 juin 1971, enfin, encourt une amende administrative l'employeur qui a commis une infraction visée à l'article 175 de l'arrêté royal précité.

Il ressort de l'ensemble de ces dispositions légales, tout d'abord, que l'employeur est tenu de délivrer un certificat de chômage (formulaire C4) lorsque le contrat prend fin.

Dans l'arrêt du 23 juin 2009 (R.G. n° 8.670/2008) versé au dossier de l'appelante, la Cour du travail de Liège a jugé, à bon droit que,

« Lorsque l'employeur a satisfait à cette obligation même avec retard, il ne peut être exigé de lui qu'il modifie le C4 délivré. Il appartient au travailleur licencié et qui entend solliciter le bénéfice des allocations de chômage d'introduire une demande d'allocations au moyen du C4 délivré et, le cas échéant, de signaler l'existence d'une erreur ou l'introduction par lui d'une action en vue d'obtenir par exemple une indemnité compensatoire de préavis ou une indemnité pour abus de droit de licenciement.

Le chômeur peut même introduire sa demande d'allocations sans être en possession ou sans remettre le C4 et, en ce cas, il doit compléter un document provisoire, le C109. Sa demande sera prise en compte à la date de son introduction avec une rétroactivité de deux mois si la demande est introduite dans les deux mois de la cessation du contrat.

Dès lors, il ne s'indique pas de condamner un employeur à délivrer un deuxième C4 au seul motif que suite à un jugement, une des indications n'est plus exacte ou ne l'a jamais été. Le jugement ou l'arrêt tient lieu de rectificatif. ».

Par ailleurs, l'employeur doit, sous peine de sanctions pénales, indiquer sur le formulaire C4 des renseignements exacts et complets.

En conséquence, le jugement qui « *suggère une formulation plus générale et moins handicapante pour le futur telle que par exemple réorganisation* », alors que l'employeur n'a pas licencié en raison d'une réorganisation, est illégal et doit être mis à néant.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant, après avoir entendu les deux parties, dans le cadre de la procédure en débats succincts en application de l'article 1066, alinéa 2, 6° du Code judiciaire,

Dit l'appel recevable et fondé dans la mesure ci-après ;

Met à néant la décision du Tribunal du travail qui condamne la SA CARREFOUR BELGIUM « à rectifier le formulaire C4 de manière équitable et en tenant compte du jugement intervenu, sous peine d'une astreinte de 250,00 € par jour de retard à dater de la signification du jugement ».

Pour le surplus, rouvre les débats

Etablit comme suit le calendrier de procédure :

Dit pour droit que les parties déposeront leurs conclusions au greffe de la Cour du travail de Bruxelles et les communiqueront aux autres parties au plus tard aux dates qu'elles ont déterminées de commun accord, à savoir :

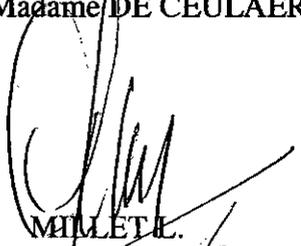
- Conclusions de la partie intimée: 9 décembre 2011 ;
- Conclusions de la partie appelante : 9 février 2012 ;
- Conclusions additionnelles de la partie intimée : 20 avril 2012 ;
- Conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante : 20 juin 2012 ;
- Conclusions de synthèse de la partie intimée : 20 août 2012 ;

Fixe la cause pour plaidoiries à l'audience publique du **3 octobre 2012** (14 heures 30) de la 4^{ème} Chambre (Salle 0.6) de la Cour du Travail siégeant Place Poelaert, 3 à 1000 Bruxelles (pour une durée totale de 120 minutes).

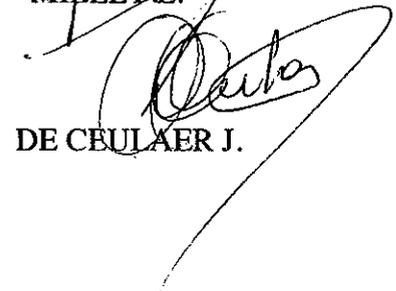
Réserve les dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du cinq octobre 2011
par la quatrième Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, composée de :

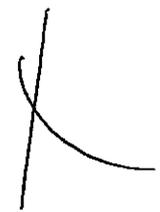
Madame CAPPELLINI L., Président de Chambre,
Monsieur MILLET L., Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur VAN MUYLDER Ph., Conseiller social au titre d'employé,
assistés de
Madame DE CEULAER J., Greffier en chef ff.



MILLET L.



DE CEULAER J.



VAN MUYLDER PH.



CAPPELLINI L.